

## DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Juin 2010

### Divulgations volontaires : De nouvelles politiques

#### ***Le Canada détient-il les données HSBC?***

HSBC confirmait, en mars dernier, que des données clients volées de sa succursale suisse par un ex-employé renfermaient des renseignements relatifs à 24 000 comptes.

La France a accepté de mettre les fichiers à la disposition des autorités fiscales étrangères sur demande. L'Italie, premier pays à avoir accédé à ces renseignements, ouvrait à la mi-mai une enquête sur près de 7000 comptes HSBC détenus par ses contribuables. Un porte-parole de l'Agence de revenu du Canada (« ARC ») annonçait au mois d'avril que l'Agence avait déposé une demande officielle en vue d'obtenir ces renseignements. Nous ne savons pas encore si la France a accédé à cette demande. Toutefois, étant donnée la volonté exprimée par les autorités françaises de partager ces renseignements, cela pourrait bien être une simple question de temps avant que le Canada n'obtienne les données.

#### ***Développements dans l'affaire UBS***

Entretemps, la situation en Suisse continue d'évoluer en ce qui concerne la communication de 4,450 comptes clients UBS aux autorités fiscales américaines (l'« I.R.S. »). Après quelques difficultés, les deux chambres du Parlement suisse ont ratifié la mesure qui permettra le transfert de données clients à l'I.R.S. En outre, il n'y aura pas de référendum sur la question. Conséquemment, les renseignements devraient être communiqués avant août 2010, date limite fixée pour la divulgation. Le Canada a également fait savoir qu'il souhaitait obtenir des renseignements sur

les détenteurs canadiens de comptes suisses UBS.

#### ***Des modifications à la politique canadienne de divulgations volontaires pourraient inciter les clients HSBC à s'identifier***

Le programme fédéral des divulgations volontaires a connu des changements importants au cours des dernières années. La toute dernière modification n'a pas encore été officiellement annoncée, mais elle a été confirmée par des représentants de l'ARC. L'Agence espère que les nouvelles règles encourageront les contribuables à procéder à une divulgation volontaire, après l'effet dissuasif d'une politique introduite en 2009 (« politique de 2009 ») en vertu de laquelle le coût des divulgations de comptes détenus à l'étranger avait augmenté radicalement.

Avant la politique de 2009, les dossiers de rapatriement de capital se réglaient généralement au coût total d'approximativement 38 % de la valeur actuelle rajustée du portefeuille, en impôts et intérêts, pour les paliers fédéral et provincial combinés. La politique de 2009 mettait en œuvre un impôt simple et direct sur les revenus générés dans un portefeuille au cours d'au moins les six dernières années d'imposition, jusqu'à concurrence de 10 ans. En outre, la valeur du compte au début de la période de 6 ou 10 ans se voyait également imposée (dans la mesure où elle ne l'avait pas déjà été). La seule concession offerte aux contribuables consistait en une réduction de 4 % du taux d'intérêt imposé pour les années prescrites.

Les modifications les plus récentes du programme fédéral des divulgations volontaires marquent un certain éloignement par rapport à la politique de 2009 sans revenir, toutefois, au

taux fixe s'appliquant à toute divulgation. La nouvelle politique prévoit un impôt sur le revenu réel généré dans un portefeuille au cours des 10 années précédentes. Le contribuable effectuant une divulgation volontaire ne sera pas imposé sur la valeur du portefeuille au début de la période de 10 ans. Toutefois, la nouvelle politique abolit la réduction de 4 % du taux d'intérêt applicable aux années prescrites; les intérêts seront imposés au taux prescrit pour la période de 10 ans au complet. Il incombera au contribuable de justifier le prix de base rajusté du portefeuille (qu'il ait ou non déjà été imposé) permettant de calculer les gains en capital réalisés au cours de la période de 10 ans visée par la divulgation de même que lors d'une éventuelle disposition.

Les contribuables dont les dossiers de divulgation volontaire sont actuellement en traitement à l'ARC peuvent choisir entre la politique de 2009 et le nouveau régime.

### Québec

Le programme actuel de divulgation volontaire de Revenu Québec est semblable à la politique de 2009 de l'ARC, à certaines différences près : Revenu Québec réduit l'intérêt composé sur les revenus générés pendant les années prescrites; le contribuable est imposé sur le capital détenu au début de la période de calcul de 10 ans; Revenu Québec applique également un taux de change préférentiel au capital initial. Le fisc québécois n'a pas annoncé son intention d'harmoniser sa politique de divulgation volontaire à la nouvelle politique fédérale.

### Exemple :

L'exemple suivant illustre l'effet de la modification de la politique fédérale et établit une comparaison avec la politique du Québec :

1. M. X détient un compte à l'étranger qui vaut aujourd'hui 5 000 000 \$.
2. Au 31 décembre 2009, le compte valait 4 975 000 \$.
3. Le compte a régulièrement généré une moyenne de 75 000 \$ par année de revenus nets imposables au cours des 10 dernières années.
4. Au 31 décembre 1999, la valeur du compte s'élevait à 4 500 000 \$.
5. Au cours des 10 dernières années, M. X a retiré une somme totale de 25 000 \$ du compte.
6. Aucune partie du capital de placement initial n'est libérée d'impôt.
7. Hypothèse : nous avons utilisé les taux marginaux actuels les plus élevés aux deux paliers d'imposition pour la période de 10 ans, soit 24,22 % (fédéral) et 24 % (Québec).
8. Note : l'intérêt sur l'impôt à payer est composé quotidiennement. Les taux d'intérêt prescrits (« TIP ») sont mis à jour trimestriellement. Les TIP annuels moyens approximatifs sont présentés dans le tableau ci-dessous pour illustrer l'évolution des taux dans le temps.

*Voir les taux d'intérêt et tableaux comparatifs ci-dessous.*

### Taux d'intérêt prescrits annuels moyens approximatifs

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
<b>Fédéral</b>	9,75 %	9,5 %	6,75 %	7,2 %	6,75 %	7 %	8 %	9 %	7,5 %	5,25 %	5 %
<b>Québec</b>	9,75 %	9,75 %	8,75 %	7,5 %	7 %	7 %	8,5 %	9 %	8,5 %	5,78 %	5 %

# SWEIBEL NOVEK

S.E.N.C.R.L. • L.L.P.

- 3 -

<u>RÈGLES FÉDÉRALES</u>	<u>ANCIENNE POLITIQUE</u>	<u>POLITIQUE DE 2009</u>	<u>NOUVELLE POLITIQUE</u>
<b>CAPITAL</b>	4 975 000 \$ (valeur au 31 déc./09) + 25 000 \$ (somme retirée) <hr/> 5 000 000 \$	4 500 000 \$ (capital initial non imposé) x 24,22 % <hr/> 1 089 900 \$	Non imposable
<b>REVENU</b>	19 % x 5 000 000 \$	750 000 \$ (revenu total sur 10 ans) x 24,22 % <hr/> 181 650 \$	750 000 \$ (revenu total sur 10 ans) x 24,22 % <hr/> 181 650 \$
<b>INTÉRÊTS (COMPOSÉS QUOTIDIENNEMENT)</b>	Inclus dans le taux de 19 %	1 089 900 \$ + 18 165 \$/an x (TIP – 4 %) x 7 ans + TIP x 3 ans <hr/> 606 012 \$	18 165 \$/an x TIP x 10 ans <hr/> 76 058 \$
<b>TOTAL DES IMPÔTS À PAYER AU FISC FÉDÉRAL</b>	950 000 \$	1 089 900 \$ + 181 650 \$ + 606 012 \$ <hr/> 1 877 562 \$	181 650 \$ + 76 058 \$ <hr/> 257 708 \$

<u>RÈGLES QUÉBÉCOISES</u>	<u>ANCIENNE POLITIQUE</u>	<u>POLITIQUE DE 2009</u>	<u>EFFET SI QUÉBEC ÉLIMINE L'INCLUSION DES GAINS EN CAPITAL</u>
<b>CAPITAL</b>	4 975 000 \$ (valeur au 31 déc./09) + 25 000 \$ (somme retirée) <hr/> 5 000 000 \$	4 500 000 \$ (capital initial non imposé) x 24 % <hr/> 1 080 000 \$	Non imposable
<b>REVENU</b>	19 % x 5 000 000 \$	750 000 \$ (revenu total sur 10 ans) x 24 % <hr/> 180 000 \$	750 000 \$ (revenu total sur 10 ans) x 24 % <hr/> 180 000 \$
<b>INTÉRÊTS (COMPOSÉS QUOTIDIENNEMENT)</b>	Inclus dans le taux de 19 %	1 080 000 \$ + (18 000 \$ x 7) x TIP x 1 an + 18 000 \$/an x TIP x 3 ans <hr/> 338 111 \$	(18 000 \$ x 7) x TIP x 1 an + 18 000 \$/an x TIP x 3 ans <hr/> 39 280 \$
<b>TOTAL DES IMPÔTS À PAYER AU FISC QUÉBÉCOIS</b>	950 000 \$	1 080 000 \$ + 180 000 \$ + 338 111 \$ <hr/> 1 598 111 \$	180 000 \$ + 39 280 \$ <hr/> 219 280 \$

## Propositions en matière de planification fiscale abusive – fisc fédéral et québécois

Conformément à l'annonce faite dans le Budget fédéral de 2010, des propositions ciblant la planification fiscale abusive (« PFA ») ont récemment été soumises aux fins de commentaire. Cela coïncide avec le dépôt par le gouvernement du Québec, en mai, d'une mesure législative relative à la PFA, qui donne suite à des propositions soumises en 2009.

Les propositions des deux paliers de gouvernement créent l'obligation pour le contribuable de déclarer les transactions d'évitement qui présentent certaines caractéristiques de la PFA. À défaut de déclarer de telles transactions à temps, le contribuable s'expose à des pénalités sévères et à d'autres sanctions.

Une déclaration d'évitement devient une « opération à déclarer » en vertu des mesures proposées par le fisc fédéral sur la PFA, lorsqu'elle présente deux des caractéristiques types suivantes :

- 1) un promoteur a droit à des honoraires qui sont rattachés soit à l'avantage fiscal découlant de l'opération, soit au nombre de contribuables qui participent à celle-ci;
- 2) un promoteur invoque un « droit de confidentialité » à l'égard d'une transaction; ou

3) le contribuable ou son agent obtient une « protection contractuelle » à l'égard de la transaction.

Outre la nouvelle règle de la déclaration obligatoire, qui ne s'applique qu'à certains types de transactions, les nouvelles mesures québécoises élargissent la définition de la Règle générale anti-évitement (« RGAÉ »), prolonge la période de révision normale de nouvelles cotisations pour les avis de cotisation fondés sur la RGAÉ et impose des pénalités aux contribuables comme aux promoteurs lorsque la RGAÉ s'applique (que les caractéristiques types énoncées ci-dessus soient présentes ou pas). Il est possible d'éviter les pénalités et la prolongation de la période de révision normale en produisant une divulgation préventive.

Revenu Québec a émis un formulaire spécial qui doit être utilisé pour produire les divulgations obligatoires ou préventives de PFA. Le formulaire exige notamment la divulgation de renseignements sur les parties au plan. Le contribuable doit y décrire tous les avantages fiscaux et toutes les conséquences découlant de l'opération, de même que chacune des étapes de la transaction et toutes les dispositions législatives qui s'appliquent ou qui ont été évitées au moyen de la PFA.

Ces divulgations seront traitées par des divisions de l'ARC et de Revenu Québec créées spécialement pour combattre la PFA.

## Actualités Sweibel Novek

Nous sommes heureux d'annoncer que Jennifer Leach s'est récemment jointe à notre étude. Me Leach, membre du Barreau de l'Ontario, a œuvré en planification fiscale au sein de cabinets torontois avant son arrivée parmi nous.

*Le présent document offre des renseignements de nature générale et ne peut être considéré comme un avis juridique. Les membres de notre cabinet se feront un plaisir de vous fournir des informations plus complètes. Vous pouvez nous joindre au (514) 849-1188 ou aux adresses courriel suivantes :*

Sydney Sweibel [ssweibel@sweibelnovek.com](mailto:ssweibel@sweibelnovek.com)  
Douglas Yip [dyip@sweibelnovek.com](mailto:dyip@sweibelnovek.com)  
Denis A. Lapierre [dlapierre@sweibelnovek.com](mailto:dlapierre@sweibelnovek.com)  
Carol Rabbat [crabbat@sweibelnovek.com](mailto:crabbat@sweibelnovek.com)  
Jennifer Leach [jleach@sweibelnovek.com](mailto:jleach@sweibelnovek.com)  
Ryan Rotchin [rrotchin@sweibelnovek.com](mailto:rrotchin@sweibelnovek.com)

Barbara L. Novek [bnovek@sweibelnovek.com](mailto:bnovek@sweibelnovek.com)  
Jack Boidman [jboidman@sweibelnovek.com](mailto:jboidman@sweibelnovek.com)  
Konstantinos Voggas [kvoggas@sweibelnovek.com](mailto:kvoggas@sweibelnovek.com)  
Marcie Akerman [makerman@sweibelnovek.com](mailto:makerman@sweibelnovek.com)  
Erica Stermer [estermer@sweibelnovek.com](mailto:estermer@sweibelnovek.com)

**Visitez notre site web au [www.sweibelnovek.com](http://www.sweibelnovek.com)**